

MAIRIE DE AUDEUX

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 juin 2014

enreg.: 5789

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme

Le Maire certifie

Que le compte rendu
de cette délibération
a été affiché à la porte
de la mairie le 06/06/2014
que la convocation avait
été faite le 27/05/2014
et que le nombre des membres
en exercice est de **ONZE**

Action à...	
Reçu le	20 OCT. 2014
Pilote du courrier:	Proposte
Pers. concernées:	

L'an deux mil quatorze, le 4 juin, le Conseil Municipal de la commune d'AUDEUX, s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **Madame Françoise GALLIOU**

Étaient présents : MM, Françoise GALLIOU, Guy BOURGEOIS, Xavier BULIARD, Patrick RICHARD, Raphaël FERRIER, Christine PERNODAT, Florence PERROD, Sébastien BINDA, Laurence GAUTHIER, Rhila BOUSSOUR, Laurent PARIS.

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Monsieur Patrick RICHARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Exposé des motifs :

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de réviser le Plan d'occupation des sols (POS) en le faisant évoluer vers un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite « loi ALUR », a modifié le code de l'urbanisme (L123-19). Désormais, les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date, et les règles générales d'urbanisme s'appliqueront sur le territoire communal. En outre, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Cette révision de POS en PLU est également nécessaire afin de répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser et redéfinir le développement de la commune et son organisation urbaine ;
- assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;
- veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations en renouvellement urbain ;
- réorganiser les zones d'extension et y prévoir des orientations d'aménagement et de programmation ;
- réfléchir à la création de liaisons douces en direction des équipements ;
- encourager la mixité de l'habitat en favorisant la diversité des logements ;
- promouvoir des constructions sobres en énergie à travers le règlement du PLU ;
- assurer une bonne prise en compte des risques existants sur le territoire communal ;
- redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune, et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) en cours d'élaboration du Grand Besançon ;
- à compléter et à modifier en fonction des besoins : préservation des espaces naturels, développement d'énergies renouvelables...

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, R.123-1 et suivants et L.300-2,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 janvier 2001,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1°- de prescrire la révision du POS, qui sera transformé en PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

2°- de soumettre le projet à la concertation (article L.300-2 du code de l'urbanisme), en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- un affichage en mairie et une information dans la presse locale et le bulletin municipal ;
- la mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, de documents d'étape, suivant le déroulement des études ;
- la mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- l'organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.
- **à compléter et à modifier éventuellement : internet...**

A l'issue de la concertation, Madame le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Elle les présentera devant le Conseil municipal qui en délibérera.

3°- d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

4°- de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;

5°- de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

6°- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

7°- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

8°- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Doubs ;
- aux Présidents du Conseil Régional de Franche-Comté et du Conseil Général du Doubs ;
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs et de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;
- au Président du Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, compétente en matière de développement de l'habitat et d'organisation des transports urbains ;

Elle sera transmise :

- aux maires des communes limitrophes : Champagny, Mazerolles-le-Salin, Noironte, Placey ;
- aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,

Françoise GALLIOU



Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 23 JUIN 2014

